



Arrêt

n° 124 575 du 22 mai 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 décembre 2013 par X, et par X qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. BEDORET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 En ce qui concerne la première partie requérante.

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 1er janvier 1957 et seriez originaire de la province de Mardin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Depuis 1992, vous auriez apporté votre aide au PKK sous forme de ravitaillements alimentaires sans connaître d'arrestations par les autorités de votre pays. La même année, vous auriez été blessé à la jambe par un char militaire, ce qui vous aurait occasionné un handicap.

En 2001, vous, votre épouse et vos plus jeunes enfants auriez quitté la Turquie pour l'Allemagne à cause de la maladie de votre fils [N.] et vous y auriez demandé l'asile. Débouté de votre demande d'asile par les autorités allemandes, vous auriez néanmoins séjourné en Allemagne jusqu'en 2010 pour raison médicale suite à l'état de santé de [N.]. Cependant, la guérison de votre fils et la méconnaissance de la langue allemande auraient conduit les autorités allemandes à vous retirer votre titre de séjour. Ainsi, au mois de septembre 2010, alors que votre épouse et vos enfants étaient absents du domicile familial, la police allemande vous aurait arrêté et expulsé vers la Turquie. Apprenant cela, votre épouse et vos enfants auraient fui l'Allemagne vers la Belgique où séjourneraient d'autres membres de votre famille.

De 2010 à 2012, vous auriez vécu en Turquie en reprenant votre aide pour le PKK. Durant cette période, vous auriez subi 3 arrestations accompagnées de maltraitances suite à votre activisme. Vous auriez décidé, dès lors, de quitter à nouveau la Turquie et de rejoindre votre épouse et vos plus jeunes enfants en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 avril 2012 et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous invoquez les arrestations dont vous auriez fait l'objet et les poursuites judiciaires qui en découleraient. Force est de constater que vos déclarations concernant vos problèmes avec les autorités turques sont émaillées de nombreuses divergences, imprécisions et autres incohérences, lesquelles nuisent à la crédibilité d'ensemble de votre récit et à celui de votre épouse.

En effet, vous prétendez avoir été arrêté à trois reprises après votre retour en Turquie en septembre 2010 en raison de l'aide que vous auriez apporté au PKK. Cependant, il apparaît que vous ne pouvez dater avec précision les trois arrestations que vous avez subies par les autorités turques après votre rapatriement d'Allemagne. En effet, lors de l'audition au Commissariat général, vous vous montrez vague – et ce malgré notre insistance – quant à la datation de ces trois événements pourtant décisifs puisqu'ils sont l'élément déclencheur de votre fuite (voir pages 4 à 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Relevons que vous vous étiez montré plus loquace lorsque vous aviez complété le questionnaire « CGRA » à l'Office des Etrangers, où vous aviez pu préciser les mois de ces arrestations (voir document en question). Confronté à cette différence de réponse, vous vous contentez de répondre que parfois vous oubliez (voir page 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

De plus, dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, vous déclariez que vous étiez détenu pendant deux jours suite à vos arrestations. Lors de votre audition au Commissariat général (cf.

page 6 du rapport d'audition), vous déclarez, par contre, avoir été arrêté durant trois jours lors de votre dernière arrestation.

De telles divergences et imprécisions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à la réalité de votre crainte.

En outre, il convient de constater que vous apportez comme seule preuve des poursuites engagées à votre encontre un document judiciaire (voir *farde de documents* : document n°1) dont la crédibilité est grandement remise en doute. En effet, le document en question comporte plusieurs anomalies: le fait que le numéro du dossier n'est pas mentionné – ce qui ne permet pas une identification du dossier et est pour le moins inhabituel –, les articles des lois ainsi que les numéros des textes de loi eux-mêmes ne sont pas indiqués – ce qui ne permet pas de se référer à un quelconque texte juridique, chose également inaccoutumée pour ce type de document –, seule l'annotation « crime : être membre d'une organisation criminelle » est présente – ce qui est vague et insolite, ce genre de document comportant plus de détails habituellement (voir le COI Case TR2013-020 joint au dossier administratif). De plus, vous prétendez que vous auriez obtenu ce document via des amis qui se le seraient procuré au village et vous l'auraient remis (voir page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Ce moyen de procuration, pour le moins surprenant et inhabituel, entache à nouveau la crédibilité de ce document. De surcroît, le prénom de votre père est [N.] alors que le prénom inscrit sur le document est [M.]. Interrogé à ce sujet, vous répondez ne pas savoir comment l'erreur se serait produite (*ibidem*, page 10). Enfin, la date du délit ne mentionne qu'une année (soit 2011) et non une date complète (jour, mois, année) alors qu'un délit doit normalement être précisément daté. Au vu de ce qui précède, le document que vous fournissez ne présente aucune garantie quant à son authenticité parce qu'il est entaché d'un grand nombre d'incohérences et d'erreurs, ce qui alimente encore les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, il convient également de relever que vous ne pouvez préciser l'état d'avancement des procédures judiciaires entamées à votre encontre – procédures dont nous remettons, pour rappel, la véracité en doute. En effet, vous n'avez jamais pu répondre aux différentes questions posées en ce sens, préférant déclarer que, soit vous vous êtes enfuis, soit il n'y a pas eu de suite, soit qu'il y a un procès mais sans plus de détails. De plus, le document judiciaire que vous remettez comme preuve desdites poursuites est daté du 28 novembre 2011. Or, vous avez été entendu par le Commissariat général le 17 juin 2013. Un tel laps de temps (plus d'un an et demi) entre l'émission du document judiciaire et votre audition aurait pu être mis à profit pour vous renseigner sur la procédure initiée à votre encontre par les autorités de votre pays, chose qui n'a pas été faite et qui démontre un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Cette attitude remet très sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Au surplus, notons que votre épouse, Madame [D.F.], (S.P.: [***]), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 septembre 2010, et a fait, le 18 octobre 2010, l'objet d'une décision de refus de séjour par l'Office des Etrangers. Le 14 août 2012, votre épouse a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, et a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue par le Commissariat général. De même, votre fille, Mademoiselle [D.Fa.], (S.P.: [***]), a introduit une demande d'asile en Belgique le 14 août 2012, et a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue par le Commissariat général.

Quant à votre fils, Monsieur [D.M.], (S.P.: [***]), il a introduit une demande d'asile en Belgique le 20 février 2006, et a fait, le 12 septembre 2006, l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général. Le 19 septembre 2006, votre fils a fait un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 60190 du 26 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté le désistement d'instance (cf. copie jointe au dossier administratif).

Relevons également que vos beaux-frères, Monsieur [G.H.], (S.P.: [***]), Monsieur [G.N.] (S.P.: [***]), Monsieur [G.M.M.] (S.P.: [***]), et Monsieur [G.M.C.] (S.P.: [***]) ont demandé l'asile en Belgique et ont obtenu le statut de réfugié. Concernant Monsieur [G.H.], il convient de remarquer qu'il a renoncé sur base volontaire à son statut le 2 août 2004. De plus, concernant le fait que vos beaux-frères ont obtenu

le statut de réfugié en Belgique, il importe de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille ait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Or, soulignons que vous êtes dans l'ignorance des problèmes rencontrés par vos beaux-frères en Turquie (voir page 10 du rapport d'audition du Commissariat général) et que votre demande d'asile ne peut donc être liée aux demandes d'asile de vos beaux-frères. Relevons également que ni vous-même, ni votre épouse [F.], ni votre fille [Fa.] ne présentent un quelconque document permettant d'établir le lien de parenté entre ces personnes et votre famille.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous seriez originaire de Mardin et Mersin (voir page 3 du rapport d'audition du Commissariat général).

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient actuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves.

L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir des lettres et photographies de votre fils [D.] et une attestation médicale), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les lettres et photographies de votre fils [D.], ces documents attesteraient de la présence de votre fils au sein d'un établissement pénitentiaire. Cependant, interrogé à ce sujet, vous ne pouvez lier les faits reprochés à votre fils – à savoir la participation à une marche – et vos craintes personnelles (voir page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). De plus, vous ne présentez aucun document judiciaire au sujet de votre fils qui serait susceptible d'étayer vos propos et de pouvoir, éventuellement, établir un lien entre les problèmes de votre fils et la Convention de Genève, et ce malgré le fait que l'arrestation de votre fils remonterait à la fin de l'année 2012. Enfin, les lettres de votre fils revêtent un caractère purement privé puisqu'elles sont écrites par votre fils, ce qui leur enlève toute valeur probante.

Quant à l'attestation médicale, rien ne nous permet de tenir pour établi le lien causal qui existerait entre les problèmes médicaux et psychologiques dont vous souffiriez et les faits invoqués et, excepté cette attestation médicale, soulignons que les problèmes physiques par vous avancés ne reposent pas sur des rapports médicaux circonstanciés attestant votre état et un éventuel suivi thérapeutique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 En ce qui concerne la deuxième partie requérante.

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née le 1er janvier 1955 et seriez originaire de la province de Mardin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [D.R.] (SP : [***]). Les faits invoqués par votre mari dans le cadre de sa demande d'asile sont libellés comme suit dans la décision du Commissariat général:

[suit le résumé des faits invoqués par la première partie reproduit ci-avant.]

A titre personnel, vous ajoutez que, depuis votre naissance, votre famille aurait toujours apporté un soutien matériel et idéologique au PKK. Ainsi, votre père, d'autres membres de la famille et votre mari auraient soutenu activement le PKK. Vous-même auriez conduit des réunions féminines de sensibilisation à la cause du PKK dans les années 1990. Vous et les membres de votre famille auriez participé à de nombreuses manifestations pro-kurdes durant votre séjour en Turquie. Le 21 septembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 18 octobre 2010, vous vous êtes vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) par l'Office des Etrangers.

Le 14 août 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre époux, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre mari. La décision du Commissariat général concernant la demande d'asile de votre époux est motivée comme suit:

[suit la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant et reproduite ci-avant]

Le Commissariat général ayant pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre époux, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile.

En outre, vous évoquez à titre personnel la conduite de réunions féminines de sensibilisation au PKK et une arrestation dans les années 90. Cependant, il importe tout d'abord de souligner que vous n'avez présenté aucun élément sérieux et concret en attestant, des doutes pouvant, dans ces conditions, raisonnablement être émis quant à la crédibilité de vos dires à cet égard.

Relevons également que vous n'aviez pas fait état de votre activisme politique ni de votre arrestation quand vous aviez été entendu par les instances d'asile allemandes dans le cadre de la demande d'asile que vous avez introduite en Allemagne (cf. les informations jointes au dossier), ce qui alimente encore les doutes pouvant être émis quant à la crédibilité de vos dires à ce sujet.

De plus, il convient de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, vous seriez retournée en Turquie en 2009 dans le but de voir vos enfants restés au pays et afin d'offrir un voyage à votre fils malade [N.] (voir copie de votre passeport – document n°2 et voir page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 19 juin 2013). Interrogé sur vos conditions de voyage, vous précisez avoir voyagé avec votre passeport et des visas. Un tel comportement marque une totale incompatibilité avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à éviter tout risque de contact avec ses autorités. Cette attitude remet très sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Enfin, il convient de constater que votre arrestation se serait déroulée il y a 20 ans et que vous avez déclaré qu'il n'y a eu aucune suite judiciaire concernant votre arrestation, ce qui ne permet pas de considérer votre crainte personnelle vis-à-vis de vos autorités comme étant encore d'actualité (cf. page 2 du rapport d'audition du 19 juin 2013).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous seriez originaire de la province de Mardin (voir page 3 du rapport d'audition du Commissariat général).

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un

terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient actuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier (votre passeport, votre carte de banque, votre carte d'identité, des photographies et un dépliant), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, n'étayant en rien votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section 1, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis (sic) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe de bonne administration et du « Guide des procédures et critères du HCR ».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de réformer les décisions querellées et de leur octroyer la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5. Les nouvelles pièces

5.1 Les parties requérantes déposent en annexe des requêtes un document médical daté du 26 août 2013, un courrier médical daté du 1^{er} octobre 2013, une copie d'une composition de famille datée du 6 décembre 2001 et une copie d'un extrait d'acte de mariage des requérants daté du 6 novembre 2003.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions entreprises, les demandes d'asile des parties requérantes en raison de leurs propos imprécis quant aux dates des détentions du requérant, des imprécisions et anomalies contenues dans le document présenté comme émanant du parquet en Turquie, de l'absence de crédibilité des modalités d'obtention de ce document, de l'absence de liens entre les motifs fondant le statut de réfugié des frères de la requérante et leur propres demandes d'asile, du manque de crédibilité des activités de la requérante de sensibilisation pour l'organisation PKK dès lors qu'elle n'a pas évoqué ces faits devant les autorités allemandes et qu'elle n'en apporte aucun élément concret, et des modalités du voyage de la requérante en Turquie en 2009 qui attestent l'absence de crainte de sa part envers les autorités de son pays d'origine.

6.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux dates des détentions du requérant, les parties requérantes soutiennent qu'« on ne peut reprocher au requérant plus de précision (sic) quant à la date vu son état de santé qui se dégrade (nombreuses et fortes céphalées), son âge et son niveau d'éducation » et que « sa profession d'agriculteur pour le compte de tiers ne l'a pas habitué à tenir un langage clair et précis ».

Le Conseil constate que les documents médicaux déposés au dossier administratif, concernant le requérant, ne font état d'aucun symptôme relatif à ses capacités de mémoire ou de nature à expliquer d'une autre manière les imprécisions relevées à juste titre par la partie défenderesse (la dernière attestation médicale déposée et datée du 26 août 2013 vise ainsi une échographie de l'abdomen). Pour le reste, le Conseil estime que ni l'âge, ni le niveau d'éducation du requérant ne peuvent expliquer ses propos particulièrement imprécis concernant les dates des détentions qu'il aurait subies, au vu du caractère déterminant de celles-ci dans sa décision de quitter à nouveau son pays d'origine (rapport d'audition de D.R. du 17 juin 2013, p.4), ce d'autant que la capacité de situer ce genre d'événement dans le temps ne nécessite le suivi d'aucun enseignement particulier.

7.5.2 Ainsi, sur le motif relatif au document intitulé « Belge Talep » du 28 novembre 2011, les parties requérantes allèguent qu'elles « ne peu[vent] justifier l'absence de mentions complémentaires ou de détails qu'an (sic) à son arrestation » et qu'« il n'y a rien d'étonnant à ce que des amis voisins aient pu prendre possession de [ce] document judiciaire ».

Le Conseil constate que les explications des parties requérantes n'entament en rien le judicieux constat de la partie défenderesse, auquel il se rallie entièrement, selon lequel l'importance des lacunes et imprécisions qui y sont présentes empêchent de considérer que ce document aurait une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués.

7.5.3 Ainsi, encore, les parties requérantes indiquent que le requérant « était impliqué avec ses beaux-frères dans l'aide matérielle et alimentaire au PKK, qu'il vient de la même région qu'eux, en conséquence, il doit être admis qu'il est recherché et persécuté comme l'ont été ses beaux-frères » et que « [leur] fils (...) est également détenu à Marsin pour ses activités de soutien au PKK » et qu'« il s'agit (...) d'un fait récent et tendant à démontrer que le profil semblable au requérant (sic) est actuellement en danger en Turquie ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant indique lors de son audition qu'il ne sait pas pour quelles raisons ses beaux-frères sont en Belgique (rapport d'audition de D.R. du 17 juin 2013, p.10), et qu'il ne connaît pas les raisons de l'incarcération de son fils (idem, p.8 ; audience du 14 avril 2014), tandis que la requérante indique dans un premier temps que ce sont les problèmes médicaux de l'un de ses fils qui l'ont amenée à quitter son pays d'origine (rapport d'audition de D.F. du 17 juin 2013, p.5), avant de déclarer que ce sont principalement les problèmes allégués par le requérant qui sont à l'origine de ce départ (rapport d'audition de D.F. du 19 juin 2013, p.2), partant, aucun lien ne peut être fait, au vu de leurs déclarations, entre les demandes d'asile des parties requérantes, et la situation des membres précités de leur famille, ces éléments n'étant au surplus étayés d'aucune manière que ce soit.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes subsidiaires sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans le sud-est de la Turquie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et les dossiers de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE